

De l'individualisation de la peine¹

Dès le XIX^{ème}, l'approche de la peine évolue. Il n'est plus question de la voir comme un châtiment. Elle doit être orientée vers la réadaptation et la resocialisation du délinquant. C'est une perspective humanitaire et utilitariste : un tel but présente une meilleure protection de la société sur le long terme.

C'est avec le mouvement humaniste que l'individualisation de la peine va progressivement s'inscrire.

La peine n'est plus rétributive mais devient réhabilitative. Pour SALEILLES², la peine doit être donnée plus en fonction du mal intérieur, de la criminalité latente du délinquant qu'en fonction du mal extérieur commis.

Avec une individualisation de la peine, une double marge d'appréciation s'est ouverte pour le juge. Il y a le choix de la peine et le choix fait sur les éléments pris en compte dans la peine (comme la personnalité du délinquant, son intention, etc.).

Selon SALEILLES, c'est sur une approche globale de l'individu que doit se faire le choix de la peine.

Pour FOUCAULT³, une telle approche est certes plus humaniste mais aussi beaucoup plus intrusive. C'est l'être délinquant qui devient le centre de l'application de la peine.

Equality in criminal law⁴ (pp. 124-126)

L'auteur se demande si pour un délit donné la même peine doit toujours être donnée. KANT et BECCARIA sont d'avis qu'un même délit amène toujours à la même sentence. Pour BECCARIA, la peine est dissuasive. C'est également ce point de vue qui est à la base de vision rétributive de la peine aux USA. C'est l'« offense egalitarianism ».

Les criminels et les crimes commis sont le fruit de différentes histoires de vie ; certains criminels sont plus dangereux que d'autres. Cela a amené à individualiser la peine au XIX^{ème} siècle.

Pour WHITMAN, il est très (voire trop) demandant d'exiger une égalité parfaite dans les condamnations, même si en tant que chrétien, il estime qu'un certain crime doit toujours amener à la même peine. Cependant, en tant qu'humain, le fait d'éliminer l'individualité de chacun demande un effort et n'est possible que si on a un regard très étroit sur l'humanité. Les différences entre chaque individu sont extrêmement pertinentes pour un traitement juste de la peine. On ne peut pas « dé-individualiser » la peine.

L'auteur conclut en disant que la justice ne se fait pas par une égalité parfaite, sans discrétion, mais que l'aspect discrétionnaire des acteurs de la justice pénale doit être étudié et qu'il faut se demander quelles en sont les conséquences.

¹ Source principale : Le droit de punir : l'appréciation de la peine en comparution immédiate, in FASSIN ET AL, Juger, Réprimer, Accompagner, Paris 2013.

² SALEILLES RAYMOND, L'individualisation de la peine. Eude de criminalité sociale, Paris 1898.

³ FOUCAULT MICHEL, Surveiller et Punir, Paris 1975.

⁴ WITHMAN JAMES, in Journal of legacies analysis, Winter 2009, Volume 1, Number 1.